



ARRETE MUNICIPAL
N° 2021/41
AUTORISATION D'EDIFICATION D'UNE GRUE
CHANTIER BLANCHISSERIE ESSOR
Place Aimé Méry

Le maire de Mézin,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 2212.1, L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.5,
VU le code de la route, livre 1, titre VIII, article L 411.1, R 411.8, R 417.1 et R 417.10,
VU la demande en date du 27 avril 2021 par la société JUSTUMUS dont le siège social se situe à 9 rue Marc Chagall à AUCH (Gers), chargée de procéder à la mise en place d'une grue de type GMK3055 dans le cadre des travaux cités en objet,
VU le dossier technique présenté par l'entreprise

- Demande d'autorisation de montage
- Type et descriptif de la grue
- Un rapport de vérification de mise en service
- Dossier plan particulier sécurité protection santé comprenant, l'attestation sur l'honneur inhérente au respect des réglementations spécifiques
- Certificat d'assurance

VU le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêt d'application du 9 juin 1993 relatifs aux engins de levage, grues,
CONSDIRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1

Durée de mise en service de la grue

La période d'implantation de la grue est fixée le 5 mai 2021 de 13 h à 19 h sur le parking devant la laverie, place Aimé Méry.

Article 2

Implantation de la grue

La société JUSTUMUS est autorisée à implanter une grue marque GROVE type GMK3055 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

Article 3

Suspension

M. le maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 4

Validité

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 5

Maintenance

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6

Suspension

M. le maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou de trottoir pour la rendre à la libre circulation.

Article 7

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Article 8

Exécution

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de MEZIN

M. le chef de centre des sapeurs pompiers de MEZIN

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mézin le 30 avril 2021

Le maire,

